

Arrêt

n° 301 643 du 15 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEPINOIS
Avenue F. Roosevelt 84/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 janvier 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEPINOIS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité ivoirienne, êtes d'origine ethnique mahouka et de religion musulmane. Vous êtes né [...] à Attiégouakro en Côte d'Ivoire. Vous êtes marié à Madame [K. N.] depuis le 20 juillet 2023. Vous n'avez pas d'enfants, ni de frère et sœur. Votre père est décédé de maladie en 2011. En 2017, vous obtenez une licence professionnelle en informatique, à la suite de quoi vous faites des stages et cherchez un travail que vous ne trouvez pas. A la fin de l'année 2021, vous ouvrez alors une cabine téléphonique au carrefour de votre quartier à Dioulabougou.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 décembre 2021, vous faites la rencontre, au marché de Dioulabougou, de [N. K.], une jeune femme chrétienne, avec laquelle vous entamez rapidement une relation amoureuse. Celle-ci vit alors avec son oncle, [K.], un commerçant influent de la région. Vous vivez cette relation sans problème particulier et profitez des fréquents voyages de l'oncle de [N.] pour passer plus de temps ensemble.

Le 20 juillet 2023, vous contractez ensemble un mariage à la mairie de Yamoussoukro, avec pour seule assistance, deux témoins choisis parmi vos amis.

Le 21 juillet 2023, soit le lendemain de votre mariage civil, [N.] se convertit de son propre gré à la religion musulmane.

Un jour, elle est surprise par l'épouse de son oncle en train de prier. Elle lui avoue alors s'être convertie à l'Islam. Son oncle en est ensuite informé par son épouse lorsqu'il rentre de voyage. Ce dernier demande alors à sa nièce les raisons qui l'ont poussée à se convertir et l'interroge, par la même occasion, sur l'identité éventuelle de l'homme avec lequel elle est en relation. Elle lui transmet, sans se douter de rien, des informations vous concernant, parmi lesquelles figurent votre nom, le quartier où vous habitez et votre numéro de téléphone.

Le 6 octobre 2023, l'oncle de votre épouse, Monsieur [K.], vous téléphone aux alentours de 20h et menace de vous tuer si vous n'arrêtez pas de fréquenter sa nièce. Il affirme que dans le cas contraire, il enverra des jeunes gens vous tabasser car il ne veut pas de musulmans dans sa famille. Vous appelez ensuite directement votre épouse pour l'en informer, vous vous rencontrez dans un parc et décidez, ensemble, de vous rendre à la police pour porter plainte contre l'oncle de votre femme, dès le lendemain. Lorsque vous rentrez chez vous le soir même, aux environs de 23h, vous constatez que votre logement a été lourdement saccagé. Vous passez alors la nuit chez un ami.

Le 7 octobre 2023, au matin, vous vous rendez seul au commissariat de police afin de porter plainte contre Monsieur [K.]. Vous commencez à expliquer ce qui s'est passé, à l'agent en charge de votre déposition mais celui-ci vous interrompt et vous somme de laisser tranquille la nièce de Monsieur [K.], au cas contraire, il vous traduirait en justice. Il affirme que votre plainte n'est pas recevable.

Le 14 octobre 2023, vous êtes contacté par la police qui vous demande de vous rendre chez elle le 16 octobre à 10h muni des bijoux et de l'argent que vous auriez volés chez Monsieur [K.]. Vous tentez d'expliquer que vous n'êtes pas un voleur et que ceci n'est qu'un simulacre de Monsieur [K.] dans le but de vous éloigner de sa nièce mais vous ne parvenez pas à convaincre l'agent. Vous ne vous rendez pas à la police comme requis.

Le 19 octobre 2023, la police vous appelle de nouveau, vous somme de rendre ce qui a été volé à Monsieur [K.] et affirme que dans le cas où vous vous exécuteriez, vous bénéficieriez de la clémence de la justice. Vous comprenez alors que la police a été corrompue par Monsieur [K.] et que celui-ci n'a d'autre volonté que de vous tendre un piège dans le but de mettre fin à vos jours.

Vous entamez alors des démarches pour vendre votre moto, deux téléphones et votre ordinateur en vue de récolter suffisamment d'argent pour quitter le pays.

C'est ainsi que le 1er novembre 2023, vous partez en direction du Bénin où vous arrivez le lendemain, soit le 2 novembre. Vous y restez durant 40 jours. Le 7 décembre, votre femme vous informe qu'étant menacée et maltraitée par son oncle, elle lui a avoué où vous vous trouviez et vous transmet le message de son oncle selon lequel il connaît quelqu'un dans la police béninoise par l'intermédiaire duquel il vous retrouvera. Vous décidez alors de quitter le Bénin pour vous rendre au Cameroun.

Le 12 décembre 2023, votre vol en direction du Cameroun fait escale en Belgique. Comme vous vous trouvez dans un pays où les droits de l'Homme sont respectés, vous vous dirigez vers les policiers qui se trouvent à l'aéroport de Zaventem et demandez le jour même la protection internationale.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 12 décembre 2023. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne. Lors de votre entretien personnel, le CGRA n'a constaté aucune grosse difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Par ailleurs, lorsque cela était nécessaire, l'officier de protection a répété, expliqué ou reformulé les questions posées. Vous avez dès lors relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté.

De plus, le CGRA a accédé à votre demande explicite d'être entendue par un officier de protection féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Primo, vous déclarez n'avoir jamais introduit aucune demande de visa au cours de votre vie (Notes d'entretien personnel du 04.01.2024, ci-après dénommées NEP, p.6). Or, les recherches effectuées par les services de l'immigration belges ont permis de mettre en exergue une demande de visa que vous avez introduite en date du 26.06.2023 auprès des autorités françaises ; visa qui vous a été refusé par l'Ambassade de France en date du 05.10.2023.

Confronté à ces informations, vous réaffirmez vos propos initiaux et démentez le fait d'avoir introduit ladite demande de visa (NEP, p.19). Votre avocat émet l'hypothèse selon laquelle votre carte d'identité ayant été dérobée, vous puissiez avoir fait l'objet d'une usurpation d'identité sur base de laquelle le malfaiteur aurait introduit une demande de visa en votre nom à son propre profit (NEP, p.20). Cependant, cette explication ne tient pas la route puisque la demande de visa ainsi introduite l'a été sur base de votre passeport et non de votre carte d'identité. De plus, le Commissariat Général souligne que vous avez été directement relié à cette demande de visa de par vos empreintes digitales (voir farde bleue : recherche visa en date du 14.12.2023 au nom de [D. M. L.]).

Secundo, vous déclarez, de plus, n'avoir jamais travaillé en Côte d'Ivoire en dehors de votre travail de gérant d'une cabine téléphonique dans votre quartier, à Dioulabougou (NEP, p.5 et 13) et n'avoir vécu qu'à Dioulabougou (Yamoussoukro) depuis l'obtention de votre licence en informatique en 2017 (NEP, p.4 et 20). Or, les informations contenues dans votre demande de visa pour la France attestent que lors de l'introduction de votre demande, soit le 26.06.2023, vous résidiez à Adjamé (Abidjan) et travailliez chez KTM Télécoms en tant que « responsable paie » (voir farde bleue : recherche visa en date du 14.12.2023 au nom de [D. M. L.]). Confronté à ces renseignements, vous n'apportez aucune explication convaincante et vous contentez de nier ces informations (NEP, p.19 et 20).

Le Commissariat Général souligne à cet égard que les autorités belges ont pu récolter des informations, en ce qui vous concerne, via la base de données du système informatique Belvis (Belgian Visa Information System) qui est directement relié au « VIS » (« The Visa Information System ») ; système permettant aux pays membres de l'espace Schengen d'échanger directement leurs données relatives aux visas à l'aide de l'enregistrement en ligne des empreintes digitales concernées ; et que dès lors, les informations ainsi récoltées bénéficient d'une force probante élevée.

Tertio, vous déclarez que lorsque vous fuyez le Bénin, votre souhait est de vous rendre au Cameroun, que ce n'est que dans ce cadre que vous faites escale à Bruxelles et y demandez volontairement la protection internationale (NEP, p.5).

Or, si, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez que votre unique objectif était d'atteindre le Cameroun, soit un autre pays africain (NEP, p.5) ; à l'Office des Etrangers, par contre, vous avez déclaré que votre but était de quitter l'Afrique et de vous retrouver dans un pays européen (Déclaration faite à l'Office des Etrangers, point 28, p.11, Bruxelles, le 14.12.2023). Confronté aux propos que vous avez ainsi émis lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous niez leur existence et réaffirmez votre volonté initiale de vous rendre dans un autre pays **africain** (NEP, p.5).

Or, il est tout à fait invraisemblable que désirant vous rendre au Cameroun depuis le Bénin, vous réserviez un vol faisant une escale à Bruxelles ; ce qui laisse penser que, tout comme il l'est inscrit dans votre déclaration faite à l'Office des Etrangers, votre but était de rejoindre l'Europe ; impression renforcée par le fait que vous désiriez vous rendre en France le 20.11.2023 (voir farde bleue : recherche visa en date du 14.12.2023 au nom de [D. M. L.]).

En outre, le CGRA souligne qu'arrivé à l'aéroport de Zaventem et alors en contact avec la police chargée du contrôle à la frontière, vous avez délibérément passé sous silence des informations relatives à votre identité et à votre voyage et que ce n'est que grâce aux recherches effectuées sur base du contrôle des empreintes digitales dans le système « Belvis » que ces données ont pu être obtenues (voir formulaire art.74/5, §1er , alinéa 1er, 2°, décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, Bruxelles, le 12.12.2023, p.2).

Une telle attitude est manifestement contraire au devoir de collaboration qui est imposé par l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Commissariat Général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges. Tant vos déclarations mensongères que celles passées sous silence conduisent à mettre en doute votre bonne foi, et partant, à justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. S'il est vrai qu'elles ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner vos craintes alléguées, elles exigent cependant une exigence accrue en matière de preuve.

Cependant, vos déclarations ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de vos propos. En effet :

Deuxièmement, le Commissariat Général remet directement en cause la réalité des menaces dont vous dites être victime de la part de l'oncle de votre épouse.

Primo, le Commissariat Général rappelle que les informations objectives dont il dispose permettent légitimement de penser qu'à l'époque des faits prétendus de persécution à votre rencontre, vous vous trouviez à Adjamé (Abidjan) où vous travailliez également. De ce fait, vos rencontres régulières avec la nièce de Monsieur [K.] à Dioulabougou (NEP, p.4, 5 et 13) sont directement remises en cause.

Secundo, vous expliquez que le 7 décembre 2023 (NEP, p.7), votre épouse, [N.], vous contacte au Bénin et vous fait part des menaces de son oncle à votre rencontre (NEP, p.5, 6, 7). Elle prétend que puisque son oncle n'arrivait pas à vous retrouver, il l'a brutalement tabassée et menacée alors que vous vous trouviez déjà au Bénin car il voulait à tout prix savoir où vous étiez caché. Elle ajoute qu'elle a dès lors dévoilé votre localisation et que son oncle a prétendu connaître quelqu'un au sein de la police béninoise qui vous retrouverait et vous ferait regretter votre vie (NEP, p.10 et 18).

Cet acharnement de Monsieur [K.] à votre égard est d'autant plus invraisemblable qu'ayant quitté la Côte d'Ivoire depuis le 1er novembre et ayant dès lors arrêté toute fréquentation avec [N.], il s'obstine, plus d'un mois après, à vous retrouver coûte que coûte et prétende même mettre un agent de police étranger à votre poursuite alors même que son objectif de vous éloigner de sa nièce a été atteint et qu'il sait que vous vous trouvez désormais dans un pays étranger.

Tertio, le CGRA souligne votre manque de connaissance quant à votre persécuteur allégué et à sa famille.

Ainsi, interrogé à son sujet, vous n'êtes ni en mesure de donner son prénom, ni le quartier où il habite. Vous ne savez pas non plus où est situé son magasin, pas même s'il se trouve dans votre ville à Yamoussoukro, ni s'il possède un seul ou plusieurs établissements.

Or, il n'est pas crédible qu'étant persécuté par celui-ci, vous ne sachiez rien de lui et ne vous renseigniez pas davantage à son sujet prenant ainsi d'autant plus le risque de le croiser, le cas échéant.

Votre manque de connaissance de la localisation de l'oncle de votre épouse et d'informations le concernant tend à remettre en cause l'existence de cet oncle en tant qu'agent persécuteur.

Le CGRA relève également que vous n'êtes pas davantage capable de livrer les noms des frères et sœurs de [N.] lorsque la question vous est posée et ne pouvez que donner le surnom de l'un de ses frères.

Par ailleurs, il souligne que vous vous contredisez à plusieurs reprises en déclarant d'abord avoir rencontré ses deux frères, ensuite en avoir vu un (NEP, p.11) pour finalement prétendre que vous ne l'avez jamais vu (NEP, p.11 et 14).

De tels propos contradictoires laissent à penser que vous ne dites pas la vérité.

Troisièmement, le Commissariat Général ne croit pas en la réalité, tant de la tentative de plainte que vous dites avoir déposée à l'encontre de Monsieur [K.], que de la plainte qu'il aurait déposée à son tour à votre rencontre pour vol d'argent et de bijoux.

Primo, vous déclarez que le lendemain du coup de fil reçu par Monsieur [K.], à travers lequel il vous a proféré des menaces de mort et après le saccage de votre domicile, vous décidez de vous rendre seul à la police pour porter plainte contre lui (NEP, p.9 et 15). Vous expliquez alors à l'agent en charge de la réception de votre plainte que vous êtes poursuivi et menacé par un homme qui s'appelle Monsieur [K.]. Vous dites que lorsque l'agent entend le nom de Monsieur [K.], il vous somme alors de laisser sa nièce tranquille, dans le cas contraire Monsieur [K.] vous poursuivrait en justice (NEP, p.15).

Or, il est tout à fait invraisemblable que dans une ville d'une ampleur telle que Yamoussoukro, sans donner aucune information sur votre persécuteur si ce n'est qu'il s'appelle Monsieur [K.], un agent de police fasse automatiquement le lien entre l'homme dont vous parlez et un commerçant de bazins de la région, fut-il influent.

Il n'est pas crédible que vous vous soyez rendu, seul, à la police sans prendre connaissance d'informations plus précises sur votre persécuteur afin de les communiquer à la police dans le cadre du dépôt de votre plainte alors même que vous pouviez les obtenir via l'intermédiaire de votre femme, avec laquelle vous aviez initialement décidé d'aller au commissariat de police.

Secundo, vous déclarez que le 14 octobre 2023, vous recevez un appel de la police vous sommant de vous rendre, deux jours plus tard à 10 heures, en leur locaux avec l'argent et les bijoux que vous auriez volés au domicile de Monsieur [K.] (NEP, p.9 et 16). Interrogé sur le contenu de coup de fil, vous affirmez qu'aucune information ni quant au prénom de Monsieur [K.], ni quant à l'adresse du lieu du vol ne vous a été transmise (NEP, p.16).

Or, il est également tout à fait invraisemblable que la police vous appelle et vous accuse de vol sans vous faire connaître ni l'identité de la personne ayant porté plainte, ni l'endroit où vous auriez dérobé lesdits biens.

Il n'est de surcroît pas crédible qu'elle vous laisse deux jours avant de vous demander de rendre les biens ainsi volés à son propriétaire par son intermédiaire et que ne vous présentant pas dans le délai imparti, elle attende encore trois jours avant de vous rappeler de vous exécuter (NEP, p.16).

Tertio, vous racontez qu'après ce rappel de la police en date du 19 octobre 2023 et malgré le fait que vous ne vous soyez jamais présenté en leurs locaux et que vous continuiez à vivre une vie relativement normale en vous rendant, notamment, à votre travail habituel (NEP, p.18) et en vous promenant dans votre quartier, vous n'êtes plus jamais importuné, et ce jusqu'à votre départ du pays en date du 1er novembre (NEP, p.19).

Il n'est pas crédible qu'étant recherché par les autorités nationales pour vol d'une importante somme d'argent et de bijoux pour le compte d'une personne influente, et alors même qu'en l'espace de 3 jours, vous avez déjà été « rappelé à l'ordre », vous ne soyez plus jamais inquiété par la suite.

Quatrièmement, le CGRA souligne qui plus est votre manque de précautions alors que vous dites être menacé de mort.

En effet, alors même que vous dites avoir reçu des menaces de mort et que votre logement a été lourdement saccagé en date du 6 octobre, que vous avez été menacé de poursuites à votre rencontre par Monsieur [K.] lorsque vous vous êtes rendu à la police en date du 7 octobre, que vous avez été accusé et poursuivi par ce dernier pour des faits de vol et que vous vous êtes alors rendu compte que la police est corrompue par Monsieur [K.] et que ce dernier veut vous tendre un piège pour en finir avec votre vie (NEP, p.10), vous restez encore près de 13 jours dans votre quartier avant de quitter le pays.

Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas l'argent nécessaire à votre fuite et comptiez sur la vente de votre moto pour ce faire ne convainc pas le CGRA qui souligne l'incompatibilité de votre comportement avec l'existence de menaces et d'une crainte d'être tué dans votre chef. Il n'est en effet pas crédible qu'alors que vous avez peur pour votre vie et que vous avez déjà subi de nombreux faits de persécutions, vous continuiez à déambuler dans votre propre quartier à la recherche d'un acquéreur pour votre moto tout en continuant à vous rendre à votre lieu de travail habituel et sans faire état de mesures de précaution particulière hormis le fait de ne plus dormir chez vous (NEP, p.18 et 19).

Le CGRA est d'avis que le comportement que vous adoptez, n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Partant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des menaces qui pèsent sur vous en raison de la relation amoureuse que vous entretenez avec [N.] et de sa conversion à la religion musulmane.

Dès lors, tous ces éléments constituent un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie la réalité des menaces de l'oncle de [N.] à votre rencontre, et partant de la crainte que vous invoquez en cas de retour en Côte d'Ivoire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier et appuient même certaines lacunes de vos propos :

Votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance attestent de votre identité, qui n'est pas remise en cause par le CGRA.

Il en va de même des cartes d'identité de votre mère, [B. T.], et de [N. K.], dont l'identité n'est pas remise en question.

Quant au certificat de célébration de votre mariage avec [N. K.] et l'extrait d'acte civil attestant de votre mariage, ils prouvent tous deux que vous vous êtes mariés en date du 20 juillet 2023 à la mairie de Yamoussoukro, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

A noter en ce qui concerne l'extrait d'acte civil que celui-ci fait état du fait que vous étiez à cette époque domicilié à Abidjan et appuie dès lors les informations sises dans votre demande de visa pour la France introduite en date du 26.06.2023 ; informations que vous avez pourtant démenties et qui au-delà de votre tentative de tromper les autorités sur ce point, permettent de douter de la réalité de vos rencontres régulières avec la nièce de Monsieur [K.] à Dioulabougou.

Votre **diplôme de licence professionnelle** certifie que vous avez reçu votre licence au titre de l'année académique 2015-2016.

Vos billets d'avion montrent simplement que vous avez réservé un vol en partance de Cotonou pour Bruxelles le 11 décembre 2023 ainsi qu'un vol en partance de Bruxelles pour Casablanca le 12 décembre 2023 (Aéroport International Mohammed V de Casablanca (Code IATA : CMN)). Ceci étant, vos allégations selon lesquelles votre unique objectif était de rejoindre le Cameroun ; pays pour lequel vous aviez acheté un billet d'avion, sont de nouveau contredites par ce document ; ce qui affaiblit davantage la crédibilité générale de vos déclarations.

Le témoignage de [B. M.], accompagné de sa carte d'identité, prétend que vous avez subi des persécutions de la part de l'oncle de [K. N.] et que de ce fait, il vous a hébergé à dater du 6 octobre 2023 jusqu'à votre départ du pays, le 1er novembre 2023.

Le témoignage de [A. D.] témoigne du fait que vous avez trouvé refuge dans une petite mosquée de Cotonou du 2 novembre au 11 décembre 2023. Il prétend aussi que vous avez confié au Muezzin avoir fui la Côte d'Ivoire en raison de votre mariage avec une fille qui s'est convertie à l'Islam. Ces témoignages provenant de personnes privées ne jouissant d'aucune qualité ou statut particuliers n'ont qu'une force probante très limitée, le CGRA n'ayant aucune garantie quant à la fiabilité de leur contenu.

Le témoignage de votre épouse [K. N.], accompagné de sa carte d'identité, témoigne des circonstances de votre rencontre, de l'évolution de votre relation menant jusqu'à votre mariage ainsi que de la conversion de [N.] à la religion musulmane.

Toutefois, le CGRA souligne que [N.] prétend que lorsque vous avez ensemble pris la décision de vous marier, **vous avez entrepris les démarches nécessaires auprès de son oncle en ce qui concerne la demande en mariage** et que ce dernier, étant réfractaire à votre union en raison de votre religion, **vous et [N.] avez à maintes reprises tenté de lui faire comprendre** mais que Monsieur [K.] est resté sur sa position. [N.] affirme **que ce n'est qu'après avoir essuyé plusieurs refus de sa part, que vous avez décidé de vous marier à l'insu de son oncle**. De plus, [N.] affirme que son oncle a été **averti de votre religion par l'émissaire** chargé de votre demande en mariage que vous auriez vous-même envoyé à cet effet.

Cette **version des faits** ainsi présentée est **très éloignée** de celle que vous avez livrée lors de votre entretien personnel puisque **vous avez, quant à vous, déclaré qu'avant le 6 octobre 2023, soit avant le coup de téléphone de Monsieur [K.] à travers lequel il vous proférait des menaces, [N.] n'avait jamais parlé de vous à son oncle qui ne connaissait alors pas votre existence et que ce n'est qu'après votre mariage et sa conversion à l'Islam qu'il a été averti de l'existence de votre relation** (NEP, p.13 et 14).

Dès lors, le témoignage de [N.] ne corroborant pas vos propos, il affaiblit d'autant plus la crédibilité de ceux-ci.

En tout état de cause, **tous ces témoignages ne peuvent renverser le sens de la présente décision.**

Le caractère privé de ces lettres limite le crédit qui peut leur être accordé. Le CGRA est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et d'établir ainsi la fiabilité desdites lettres, lesquelles émanent en l'occurrence de proches dont rien, ne garantit l'objectivité, soit d'un homme (le muezzin) qui n'a été témoin d'aucune façon de votre vécu et qui se contente de rapporter vos propos. Partant, ces lettres de témoignage et la copie des cartes d'identité attestant de l'identité de leurs auteurs ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit et de l'appréciation qui en est faite par le Commissariat général.

Enfin, les observations que vous avez envoyées suite à la réception des notes de votre entretien personnel ne modifient pas l'évaluation exposée ci-dessus dans la mesure où elles apportent des corrections mineures ou des ajouts non déterminants pour les arguments développés dans la présente décision..

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 12 décembre 2023, le requérant est arrivé à *Brussels Airport* en provenance du Bénin et le même jour, le Ministre a pris une décision de refus d'entrée (« bijlage 11 - terugdrijving ») le concernant.

2.2. Le 12 décembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le même jour, le Ministre a pris une « décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière », en l'espèce le « centre de transit Caricole », sur la base de l'article 74/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le 14 décembre 2023, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les déclarations du requérant, a transmis le dossier à la Commissaire générale.

2.4. Le 4 janvier 2024, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse.

2.5. Le 25 janvier 2024, la Commissaire générale a pris dans le dossier du requérant une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48 à 48/7 et de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration et, en particulier, du devoir de minutie.

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, ou, à tout le moins d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA, le cas échéant, en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires qui s'avéreraient nécessaires.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

5.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, indépendamment d'une décision d'examen ultérieur, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

5.3. Sur cette question, dans sa note d'observations du 9 février 2024, la partie défenderesse souligne en substance qu'« [...] un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (voir CCE, n° 294093 du 12 septembre 2023, point 3.11) ». Elle estime qu'« [a]près ce délai de 4 semaines, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et [que] l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève qu'« [e]n ce qui concerne [le requérant], le délai des 4 semaines étant écoulé, [il] n'est plus maintenue à la frontière. Par la loi et de plein droit, [il] a été autorisée à entrer dans le Royaume ».

Elle précise toutefois dans cette même note d'observations « [...] qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire. Au-delà de ce délai de 4 semaines, la personne concernée peut faire l'objet d'une situation de maintien sur le territoire. La circonstance que le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière ne signifie pas que sa situation factuelle ait nécessairement changé : la fin de la situation de maintien à la frontière ne signifie pas la fin ou l'exclusion de toute situation de maintien [...] ». Elle note, par ailleurs, « [...] que le fait qu'un demandeur initialement maintenu à la frontière soit par la suite maintenu sur le territoire n'entraîne pas nécessairement qu'il ait changé de lieu effectif et physique de maintien. Un demandeur maintenu dans un lieu déterminé en particulier sur base d'un maintien à la frontière (en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980) peut par la suite être maintenu dans le même lieu déterminé sur base d'un maintien sur le territoire (en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980) ». Elle fait valoir que le centre Caricole où le requérant est maintenu « [...] n'est pas un lieu déterminé à la frontière au sens de l'article 74/5, § 1^{er} de la loi de 1980 » au vu de sa localisation, mais que « [...] tout comme actuellement les centres fermés de Bruges et de Merksplas, de Vottem et de Holsbeek, il a une "double casquette" : il s'agit d'un lieu déterminé dans le Royaume au sens de l'article 74/6 et d'un lieu situé à l'intérieur du Royaume assimilé par le Roi à un lieu déterminé situé à la frontière ». Il peut dès lors « [...] accueillir des demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale à la frontière et continuer à les accueillir après que ceux-ci ont été autorisés de plein droit et par la loi à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, § 4, 4^o ou 5^o ».

La partie défenderesse se réfère aussi dans sa note aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne qu'« [...] [é]tant donné que Votre Conseil a jugé ne pas être en mesure de trancher le litige sans qu'il soit répondu à ces questions préjudicielles, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur le même litige, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que ce n'est que si le Conseil « ne peut exercer son pouvoir de confirmer ou de réformer » une décision, soit parce que celle-ci « [...] est affectée d'une irrégularité substantielle soit parce qu'il y manque des éléments essentiels, qu'il est habilité à [lui] renvoyer la cause en annulant [ladite] décision [...] ». Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudicielles qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges ». Elle estime que « [p]ar la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudicielles posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

5.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observations, la problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière a été récemment soumise à une composition en Chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser différentes questions à la CJUE.

Dès lors que des questions préjudicielles relatives à cette problématique ont été soulevées auprès de la CJUE, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans l'attente des réponses que la Cour y apportera, de maintenir, par souci de sécurité juridique, la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294 093 et 294 112 prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges.

5.5. Selon les enseignements de ces arrêts, la question posée étant une question de compétence de la partie défenderesse, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Ensuite, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5.6. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 25 janvier 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 12 décembre 2023, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

O. ROISIN